



**XXVIe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural  
Bucarest – 21-24 septembre 2011**

**XXVI European Congress and Colloquium of Agricultural Law  
Bucharest – 21-24 September 2011**

**XXVI. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium  
Bukarest – 21.-24. September 2011**

Organisé par le Comité Européen de Droit Rural en collaboration avec  
l'Université Ecologique de Bucarest

Organized by the European Council for Agricultural Law in collaboration  
with University of Ecology Bucharest

Organisiert durch das Europäisches Agrarrechtskomitee in  
Zusammenarbeit mit der Universität für Ökologie Bukarest

**Commission III – Kommission III**

Individual Report – Rapport individuel – Individueller Bericht

**Belgique – Belgium – Belgien**

DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET PRATIQUE DU DROIT  
RURAL DANS L'UE, DANS LES ÉTATS ET LES RÉGIONS ET  
DANS L'OMC – SCIENTIFIC AND PRACTICAL DEVELOPMENT  
OF RURAL LAW IN THE EU, IN STATES AND REGIONS AND IN  
THE WTO – WISSENSCHAFTLICHE UND PRAKTISCHE  
ENTWICKLUNG DES RECHTS DES LÄNDLICHEN RAUMS IN  
DER EU, IN DEN STAATEN UND REGIONEN SOWIE IN DER WTO

Maîtres Franz, Louise et Henry **VAN MALLEGHEM**, avocats au Barreau de  
Tournai, Etude sise à 7911 FRASNES-LEZ-BUISSENAL (Belgique),

**Condensé du Rapport Belge présenté lors du XXVI<sup>e</sup> Congrès et  
colloque européens de Droit Rural  
Bucarest – 21-24 septembre 2011**

L'analyse scientifique et pratique du droit agraire dans l'Etat Belge permet d'apercevoir l'existence d'une multitude de règles juridiques régissant le droit agraire.

L'étude a donc eu pour objectif de présenter une nomenclature de toutes les matières de droit agraire et les textes juridiques de référence.

Très souvent, l'étude du droit agraire se limite à une description des règles juridiques européennes visant essentiellement la législation sur l'organisation de la production agricole, le paiement des primes PAC, les conditions de paiement desdites primes et les sanctions en cas de non respect des critères de production.

En fait, le droit agraire belge ne se limite pas à la production agricole en tant que telle mais englobe un énorme panel de matières agricoles telles qu'aménagement, animaux, baux, denrées, chasse, code forestier, ...

Les textes juridiques régissant ces matières existent depuis le Code Napoléon et continueront d'exister tout en cohabitant avec les règlements européens directement applicables dans notre Etat Belge.

Le but de l'auteur dans cette première partie de l'ouvrage est ainsi d'attirer l'attention des congressistes sur le fait que le droit agraire ne se limite pas aux pactes agricoles communautaires mais est beaucoup plus large.

Ce rappel des matières permettra également aux congressistes d'apprécier leur propre réglementation juridique par rapport aux matières agraires envisagées par le droit belge.

La seconde partie de l'ouvrage a pour objectif de décrire l'évolution du droit agraire belge et européen entre 2003 et 2011 mais principalement au niveau des règlements européens sur l'octroi des aides à l'agriculture.

Le rapport permettra de définir à quel point la corrélation est grande entre l'évolution de la situation économique et l'évolution du droit agraire.

Avant 1992 et jusqu'en 1999, le paysage agricole européen était caractérisé par une surproduction agricole et le paiement de subventions européennes allouées par production de céréales, par production betteravière, par production bovine et par production laitière.

Plus il y avait de kilo produit, plus les prix étaient bas (à l'époque +/- 0,10€ le kilo de céréales) et plus le soutien européen au prix était important (+/- 0,10€ attribué à l'agriculteur par kilo de céréales).

A partir de 2003, le paiement d'une prime forfaitaire à l'hectare permet de dégager l'acte de soutien agricole de l'acte de production par le mécanisme du découplage.

A partir de 2005, la production diminua, les prix augmentèrent et les primes européennes diminuèrent.

A partir de 2009, la pénurie alimentaire s'installe, les prix des céréales doublent et il est envisagé de réduire le budget agricole qui était avant 1992 de près de 70% du budget global européen à +/- 30%.

On peut donc conclure que depuis et avant 1992 jusqu'à ce jour, seule la situation économique est à l'origine des règles européennes dont le souci majeur aujourd'hui est non plus de soutenir les prix mais d'éviter les phénomènes de pénurie alimentaire dus à la raréfaction de plus en plus importante des terres agricoles.

*Maître Franz VAN MALLEGHEM*      *Maître Louise VAN MALLEGHEM*      *Maître Henry VAN MALLEGHEM*

Rapport Belge présenté lors du XXVI<sup>e</sup> Congrès et colloque  
européens de Droit Rural  
Bucarest – 21-24 septembre 2011

PLAN

**TITRE : Développement scientifique et pratique du droit rural dans  
l'Etat Belge**

**Introduction:**

**PREMIERE PARTIE : LE DROIT AGRAIRE EN BELGIQUE**

**CHAPITRE I : Textes légaux et notions juridiques**

*Section I : Définition du droit rural*

*Section II : Définition du droit agraire*

**CHAPITRE II : Les composantes juridiques du droit agraire belge**

**PARAGRAPHE I : Aménagement du territoire**

**PARAGRAPHE II : Animaux**

- Abattage
- Aliments
  - Hygiène
  - Sous produits animaux
  - Substances destinées à l'alimentation
- Animaux domestiques
  - Amélioration des races
- Bovins
  - Brucellose
  - Identification, enregistrement et épidémiosurveillance

- Cadavres d'animaux
- Contrôle des substances
- Elevages industriels
- Maladie
  - Tuberculose
- Médicaments
  - Acquisition, détention, etc...
  - Aliments médicamenteux
  
- Mise à mort des animaux
- Police sanitaire
  - Animaux aquatiques
  - Règlement d'administration générale
- Production
  - Intégration verticale
- Protection et bien être
  - Elevages Etablissements et commercialisation
  - Protection pendant l'abattage ou la mise à mort
  - Protection pendant le transport
- Santé et qualité des animaux
  - Amendes administratives
- Spéculations animales
  - Substances interdites
- Substances hormonales
- Vices rédhibitoires

### **PARAGRAPH III : Banque carrefour des entreprises**

### **PARAGRAPH IV : Baux à ferme**

- Fermages et limitation
  - Coefficients
- Superficies de rentabilité

### **PARAGRAPH V : Biocides**

- Mise sur le marché de l'utilisation

- Entreprises concernées

#### **PARAGRAPHE VI : Bois et forêts**

- Bois et forêts des particuliers
  - Protection
- Réserves forestières
  - Règlement de gestion

#### **PARAGRAPHE VII : Calamités naturelles**

- Calamités agricoles
- Estimation des dommages

#### **PARAGRAPHE VIII : Chasse**

- Actes internationaux
  - Benelux
- Permis et licences
- Armes et munitions
- Destruction de certaines espèces
- Permis et licences
- Saisons
  - Ouverture et fermeture

#### **PARAGRAPHE IX : Code forestier**

#### **PARAGRAPHE X : Code rural**

#### **PARAGRAPHE XI : Commerce**

- Label écologique européen
- Normes et produits
- Produits de l'agriculture, horticulture et pêche maritime
- Protection des consommateurs
  - Chaine alimentaire
- Responsabilité du fait des produits défectueux
- Commerce européen
- Aides

**PARAGRAPHES XII : Concurrence****PARAGRAPHES XIII : Conjoint aidant****PARAGRAPHES IX : Déchet**

- Cadavres d'animaux
- Déchets toxiques
- Mise en décharge
- Mise en décharge en Région Wallonne
  - Mise en décharge
  - Plans de réhabilitation
  - Valorisation

**PARAGRAPHES X : Denrées alimentaires**

- Commerce et expertise
- Critères microbiologiques
- Denrées d'origine animale
- Etiquetage page 15
  - Organismes génétiquement modifiés
- Mode de production
- Beurre et produits de beurre
- Lait et produits laitiers
  - Conserves de lait
- Pain

**PARAGRAPHES XI : Eau**

- Code de l'eau
- Eau de surface
  - Protection
- Protection page 16
  - Nitrates de sources agricoles

**PARAGRAPHES XII : Economie régionale**

- Entreprise agricole
- Comptabilité agricole

**PARAGRAPHÉ XIII : Engrais**

- Pollution des sols et des eaux
- Responsabilité environnementale et réparation des dommages

**PARAGRAPHÉ XIV : Environnement**

- Permis d'environnement
- Conditions générales d'exploitation
- Installations et activités classées
- Planification et développement durable
- Substances dangereuses

**PARAGRAPHÉ XV : Importation – Exportation**

- Agence Wallonne à l'exportation
- Contrôles vétérinaires
  - Produits importés de pays tiers

**PARAGRAPHÉ XVI : Pension**

- Arrêté organique en matière de pension
- Agriculture, Préretraite
  - Régime communautaires d'aides
- Règlement général

**PARAGRAPHÉ XVII : Pesticides**

- Amendes administratives

**PARAGRAPHÉ XVIII : Prêt****PARAGRAPHÉ XIX : Remembrement de biens ruraux**

- Remembrement amiable
- Remembrement légal

**PARAGRAPHÉ XX : Salaires et traitements**

- Salaires différés

**PARAGRAPHÉ XXI : Semences et plants**

- Catalogue national



- Organismes nuisibles

**CHAPITRE III : Conclusion**

**DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU DROIT AGRAIRE BELGE  
ET EUROPEEN ENTRE 2003 et 2011**

**Introduction**

**CHAPITRE I : Analyse de la situation belge entre 1999 et 2005 au  
travers du Congrès de droit rural de Roros**

**CHAPITRE II : Analyse de la situation entre 2005 et 2007 au travers  
du Congrès de droit rural de Caserta**

**CHAPITRE III : Analyse de la situation entre 2007 et 2009 au travers  
du Congrès de droit rural de Cambridge**

**CHAPITRE IV : Analyse de la situation entre 2009 et 2011 au travers  
du Congrès de droit rural de Bucarest**

**Annexes :**

1. Dispositions légales en droit de l'environnement.
2. Rapport sur les conséquences de la nouvelle révision de la PAC sur l'exploitation et la propriété agricole présenté le 6 mars 2005 lors du Congrès de droit rural à Roros.
3. Rapport sur la politique agricole commune, nouvelles règles de l'OMC et L'équilibre régional présenté le 26 septembre 2007 lors du Congrès de droit rural à Caserta.
4. Rapport sur la diversification présenté le 23 septembre 2009 lors du Congrès de droit rural à Cambridge.

## **Développement scientifique et pratique du droit rural dans l'Etat Belge.**

### **Introduction**

Le souhait du Comité Européen du Droit Rural en collaboration avec l'Université Ecologique de Bucarest est de faire de l'étude du droit rural un thème permanent qui sera abordé lors des congrès futurs de manière à offrir une formation continue.

L'idée nous apparaît éminemment louable.

Cette formation continue permettra en effet d'apercevoir les errements du passé, les corrections du présent et les mesures apparaissant aujourd'hui judicieuses pour l'avenir.

Dans le cadre de cette formation continue, il nous est apparu intéressant de rappeler les différentes étapes de la mise en œuvre de la PAC au travers des congrès de droit rural du 6 mars 2005 à Roros en Norvège, du 26 septembre 2007 à Caserta et enfin du 23 septembre 2009 à Cambridge.

Ceci étant, le thème de la Commission III n'est pas seulement de présenter la structure agraire de l'Etat Belge en fonction des règles européennes mais de présenter la structure agraire nationale de l'Etat Belge.

Nous nous y attacherons également.

<b>PREMIERE PARTIE : LE DROIT AGRAIRE EN BELGIQUE</b>
---

### **CHAPITRE I : Textes légaux et notions juridiques**

#### **Section I : Définition du droit rural**

Le droit rural est une branche du droit concernant le Code rural.

Les dispositions du Code rural sont applicables aux villes comme aux campagnes et sont contenues dans la loi organique du 7 octobre 1886.

Ce Code rural est composé de prescriptions concernant les propriétés immobilières, contient un Titre 1 intitulé « *Régime rural* », lequel contient 6 chapitres relatifs au droit de fouille, à la culture des récoltes et des abeilles, aux irrigations et dessèchement, à la délimitation des zones agricoles et forestières, aux délimitations et aux abornements et contient enfin un Titre 2 relatif à la Police rurale pour la recherche, la poursuite et les sanctions des délits et contraventions aux dispositions du Code rural.

Le droit rural belge ne semble pas constituer le sujet de l'étude de la Commission III.

### Section II : Définition du droit agraire

Le droit agraire n'existe pas en tant que tel dans la législation belge.

Si l'on reprend la définition du Larousse, agraire signifie relatif aux terres cultivées, à l'agriculture, à la propriété agricole.

Dans l'antiquité romaine, apparaissent les lois agraires, lesquelles visent à faire entrer les plébéiens en partage du territoire sacré de la Rome primitive à la possession duquel tenaient tous les droits de la cité et de partager également les terres conquises par tout le peuple et usurpées par les patriciens.

Ce sont les fameuses lois agraires admettant les plébéiens au partage de l'AGER Publicus (terres appartenant à l'Etat).

C'est en ce sens qu'apparaît avec une idée d'organisation le droit agraire, c'est-à-dire un droit régissant l'agriculture et plus spécialement la propriété agricole.

La propriété des terres agricoles et son partage ont de tous temps préoccupé les civilisations et les autorités publiques.

Les réformes agraires, aujourd'hui encore, préoccupent les états.

La terre fut également au centre des préoccupations des philosophes et sociologues.

Pour citer le sociologue P.J. PROUDHON, « ... *la terre est chose indispensable à notre conservation, par conséquent chose commune, par conséquent chose non susceptible d'appropriation ; mais la terre est beaucoup moins étendue que les autres éléments, donc l'usage doit en être réglé, non au bénéfice de quelques-uns, mais dans l'intérêt et la sûreté de tous. En deux mots, l'égalité des droits est prouvée par l'égalité des besoins ; or, l'égalité des droits, si la chose est limitée, ne peut être réalisée que par l'égalité de possession : l'égalité de possession organisée par une loi agraire.* »

Mais le terme agraire va plus loin puisque il est relatif également aux terres cultivées et à l'agriculture et il nous apparait que nous pouvons étendre le droit agraire non seulement aux propriétés agricoles mais également à l'organisation de la production agricole, qui nous semble être le véritable thème de la Commission III.

## **CHAPITRE II : Quelles sont les composantes juridiques du droit agraire belge ?**

### **Section I : Droit de l'économie et de la structure agraire**

Une exploitation agricole belge peut être exercée par une personne physique ou par plusieurs personnes physiques en association ou par une société SPRL ou société anonyme ou enfin par une société agricole.

Le titulaire d'une exploitation agricole, personne physique ou personne morale, exerce une activité indépendante, disposant d'un numéro de BCE et se voyant attribuer par la Direction Générale de l'Agriculture une carte d'identification d'une unité de production comprenant un numéro de producteur et un numéro d'unité de production.

Chaque entité agricole dispose donc d'un numéro de producteur et d'un numéro d'unité de production.

Section II : les Composantes et les Références légales du droit agraire

Les différentes composantes légales du droit agraire sont représentées par les matières et les législations spécifiques suivantes :

**PARAGRAPHE I :**

**L'Aménagement du territoire : Loi organique de l'Aménagement du territoire du 29 mars 1962**

Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Bruxellois du 9 avril 2004.

Code néerlandophone de l'aménagement du territoire

Cette matière est réglée par l'Assemblée Générale Néerlandophone du 18 mai 2001.

Code wallon de l'aménagement du territoire

Cette matière est réglée par l'Arrêté Exécutif Wallon du 14 mai 1984, modifié par les Décrets Wallons des 27.11.1997, 18.07.2002, 17.07.2008 et 30.04.2009.

## **PARAGRAPHE II :**

### **Animaux**

La législation sur les animaux est extrêmement précise, détaillée et abondante.

#### Abattage

L'abattage des animaux est organisé par l'Arrêté Royal du 4 juillet 1996, Arrêté Royal relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et autres établissements.

#### Aliments

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 24 mai 2006.

La rubrique « aliments » contient également une législation spécifique concernant les points suivants :

##### Hygiène : règlement

Règlement (CE) du 12 janvier 2005, 183/2005, règlement du parlement européen du conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

##### Sous-produits animaux :

La commercialisation des sous-produits animaux est réglée par l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 relatif à l'utilisation et la mise en circulation de certains sous-produits animaux destinés à nourrir des animaux non destinés à l'alimentation humaine.

##### Substances destinées à l'alimentation :

Cette matière est réglée par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2006 et l'Arrêté Royal du 3 mai 2006.

## Animaux domestiques

### Amélioration des races :

Cette matière est réglée par la Loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.

## Bovins

### Brucellose

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine.

### Identification, enregistrement et épidémiosurveillance

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1990 relatif à l'identification des bovins et l'Arrêt Royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins.

## Cadavres d'animaux

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Régent du 24 janvier 1946 relatif à l'enlèvement des cadavres d'animaux impropres à la consommation.

## Contrôle des substances

Cette matière est réglée par la Directive n°96/23 (CE) du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôles à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits.

### Elevages industriels

Cette matière est régie par la Loi du 4 février 1987 relative à l'établissement d'élevages industriels.

### Maladie

#### Tuberculose

Cette matière est régie par l'Arrêté Royal du 14 septembre 2007 relatif à la surveillance de la tuberculose chez les chevaux, les ovins, les caprins produisant du lait cru et du colostrum pour la consommation humaine.

### Médicaments

#### Acquisition, détention, etc...

Cette matière est régie par l'Arrêté Royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinées aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinées aux animaux par le responsable des animaux.

#### Aliments médicamenteux

Cette matière est régie par la Loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux de même que par la Directive (CE) du 6 novembre 2001, n°2001/82 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires.

### Mise à mort des animaux

Cette matière est régie par le Règlement (CE) du 24 septembre 2009, n°1099/2009 du Conseil de la Communauté



européenne sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

### Police sanitaire

#### Animaux aquatiques

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

#### Règlement d'administration générale

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 20 septembre 1883 contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques.

### Production

#### Intégration verticale

Cette matière est réglée par la Loi du 1<sup>er</sup> avril 1976, loi relative à l'intégration verticale dans le secteur de la production animale.

### Protection et bien-être : Loi organique du 14 août 1986

#### Elevages

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages.

### Etablissements et commercialisation

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

### Protection pendant l'abattage ou la mise à mort

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.

### Protection pendant le transport

Cette matière est réglée par le Règlement (CE) du 16 février 1986 n°411/86, relatif à des normes complémentaires concernant la protection des animaux, applicables aux véhicules routiers et utilisés pour le transport d'animaux pour des voyages dépassant une durée de huit heures.

### Santé et qualité des animaux : Loi organique du 24 mars 1987

#### Amendes administratives

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 20 avril 1990 relatif aux amendes administratives, visées par l'article 27 de la Loi du 27 mars 1987 relative à la santé des animaux.

### Spéculations animales

#### Substances interdites

Cette matière est réglée par la Directive (CE) du 29 avril 1986, n°96/22 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits.

### Substances hormonales

Cette matière est réglée par la Loi organique du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substance à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

### Vices rédhibitoires

Cette matière est réglée par la Loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires et l'Arrêté Royal du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

## **PARAGRAPHE III :**

### **Banque-carrefour des entreprises : Loi organique du 16 janvier 2003**

#### Entreprise non-commerciales de droit privé

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 22 juin 2009.

#### Numéro d'entreprise et d'unité d'établissement

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 24 juin 2003.

## **PARAGRAPHE IV :**

### **Baux à ferme**

Cette matière est réglée par la Loi du 7 novembre 1988 modifiant la Loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme.

### Fermage et limitation

#### Coefficients

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 avril 2005, l'Avis du 29 avril 2005, l'Avis du 14 décembre 2007 et l'Avis du 28 janvier 2008 et la Loi du 4 novembre 1969.

#### Superficies de rentabilité

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 février 2009 relatif à la fixation des superficies maximales de rentabilité visées par la législation sur le bail à ferme.

## **PARAGRAPHE V :**

### **Biocides**

#### Mise sur le marché et utilisation

##### Entreprises concernées

Cette matière est réglée par l'Arrêté Ministériel du 6 mars 2002 fixant la liste des types d'entreprises concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

**PARAGRAPHE VI :**

**Bois et forêts**

Bois et forêt des particuliers

Protection

Cette matière est réglée par la Loi du 28 décembre 1931 sur la protection des bois et forêts des particuliers.

Réserves forestières

Règlement de gestion

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 2 avril 1979 portant règlement de gestion des réserves forestières.

**PARAGRAPHE VII :**

**Calamités naturelles : Loi organique du 12 juillet 1976**

Calamités agricoles

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 7 avril 1978 sur les conditions de reconnaissance et d'indemnisation des calamités agricoles.

Estimation des dommages

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 20 août 1976 sur l'estimation des dommages.

**PARAGRAPHE VIII :**

**Chasse : Loi organique du 28 février 1882, Décret organique du Gouvernement Wallon du 15 juillet 2008 sur la chasse et Arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009**

Actes internationaux

Benelux

Cette matière est réglée par la Convention du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, approuvée par la loi du 29 juillet 1971.

Permis et licences

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et licences de chasse.

Armes et munitions

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu pour l'exercice de la chasse.

Destruction de certaines espèces

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers.

Permis et licences

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse.

Saison

Ouverture et fermeture

\_ 2006-2011

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2011.

**PARAGRAPHE IX :**

**Code forestier**

Cette matière est réglée par la Loi organique du 19 décembre 1854

**PARAGRAPHE X :**

**Code rural**

Cette matière est réglée par la Loi organique du 7 octobre 1886.

**PARAGRAPHE XI :**

**Commerce**

Label écologique européen

Cette matière est réglée par le Règlement (CE) du 25 novembre 2009, 66/2010.

Normes des produits

Cette matière est réglée par la Loi du 21 décembre 1998.

Produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime

Cette matière est réglée par la loi du 28 mars 1975.

Protection des consommateurs

Cette matière est réglée par la Loi du 24 janvier 1977.

Chaîne alimentaire

- Autocontrôle, notification et traçabilité

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003.

Responsabilité du fait des produits défectueux

Cette matière est réglée par la Loi du 25 février 1991.

Commerce européen

Cette matière est réglée par le Règlement (CE) du 12 janvier 2001 n°70/01 relatif aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Aides

Cette matière est réglée par le Règlement (CE) du 15 décembre 2006 n°1857/2006 relatif aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et le Règlement (CE) du 6 août 2008 de la Commission de la Communauté Européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en l'application des articles 87 et 88 du traité.



**PARAGRAPHE XII :****Concurrence**

Cette matière est réglée par le Règlement (CE) du 24 juillet 2006 n°1184/2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles.

Accord du 4 juin 1998 entre les communautés européennes et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre des principes de courtoisies actives dans l'application de leur règle de concurrence.

**PARAGRAPHE XIII :****Conjoint aidant**

Cette matière est réglée par le Décret du Conseil Régional Wallon du 15 février 2007 relatif à l'identification des conjoints aidants en agriculture.

**PARAGRAPHE IX :****Déchet****Cadavres d'animaux**

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Régent du 24 janvier 1946 relatif à l'enlèvement des cadavres d'animaux impropres à la consommation.

**Déchets toxiques**

Cette matière est réglée par la Loi du 22 juillet 1974 sur l'élimination des déchets.

Mise en décharge

Cette matière est réglée par la Directive (CE) du 26 avril 1999, n°1999/31.

Mise en décharge en Région Wallonne

Cette matière est réglée par le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996.

Mise en décharge

Cette matière est réglée par l'Arrêté Exécutif Wallon du 19 mars 1987.

Plans de réhabilitation

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2007.

Valorisation

Cette matière est réglée par le Décret Wallon du 22 mars 2007 sur le valorisation des déchets.

**PARAGRAPHE X :**

**Denrées alimentaires**

Commerce et expertise

Cette matière est réglée par la Loi du 15 avril 1965.

### Critères microbiologiques

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 26 avril 2009.

### Denrées d'origine animale

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005 relatif au commerce de détail de certaines denrées d'origine animale.

### Etiquetage

#### Organismes génétiquement modifiés

Cette matière est réglée par le Règlement (CE) du 26 mai 1998, n°1139/38/CE concernant la mention obligatoire dans l'étiquetage de denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés et par le Décret du Parlement Wallon du 18 juin 2008 relatif à la co-existence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques.

### Mode de production

Cette matière est réglée par la Loi du 21 décembre 1998 relative à la promotion des modes de production et de consommation durable et de la protection de l'environnement et de la santé.

### Beurre et produits de beurre

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 22 octobre 1976 et l'Arrêté Royal du 6 mai 1988.

### Lait et produits laitiers

#### Conserves de lait

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 19 mars 2004.

Pain

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 2 septembre 1985.

**PARAGRAPHE XI :**

**Eau**

Code de l'eau

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005.

Eau de surface

Protection

Cette matière est réglée par la Loi du 26 mars 1971.

Protection

Nitrates de sources agricoles

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement B. du 19 novembre 1998.

**PARAGRAPHE XII :**

**Economie régionale**

Entreprise agricole

Cette matière est réglée par la Loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité.

Comptabilité agricole

Cette matière est réglée par la Loi du 17 juillet 1975.

**PARAGRAPHE XIII :**

**Engrais**

Pollution des sols et des eaux

Cette matière est réglée par l'Ordonnance B. du 13 mai 2004 et du 5 mars 2009.

Responsabilité environnementale et réparation des dommages

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Bruxellois du 19 mars 2009.

**PARAGRAPHE XIV :**

**Environnement**

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure aux mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### Permis d'environnement

Cette matière est réglée par le Décret du Conseil Régional Wallon du 11 mars 1999.

### Conditions générales d'exploitation

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le Décret du 11 mars 1999.

### Installations et activités classées

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

### Planification et développement durable

Cette matière est réglée par le Décret du Conseil Région Wallon du 21 avril 1994.

### Substances dangereuses

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cette matière est réglée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 relatif à l'établissement et au financement des plans communaux d'environnement et de développement de la nature.

Cette matière est réglée par le Décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

**PARAGRAPHE XV :**

**Importation-exportation**

Agence Wallonne à l'exportation

Cette matière est réglée par le Décret Organique Wallon du 2 avril 1998 créant l'Agence Wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers.

Contrôles vétérinaires

Produits importés de pays tiers

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 28 septembre 2000.

**PARAGRAPHE XVI :**

**Pension**

Arrêté organique en matière de pension

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 10 novembre 1967.

Agriculture, Préretraite

Régime communautaires d'aides

Cette matière est réglée par la Loi du 23 décembre 1994 et par l'Arrêté d'Exécution du 2 mars 1995 sur la préretraite.

Règlement général

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 21 décembre 1967.

**PARAGRAPHE XVII :****Pesticides**

Cette matière est réglée par la Loi organique du 11 juillet 1969 relative aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage.

**Amendes administratives**

Cette matière est réglée par l'Arrêté Royal du 7 mai 2001 portant amendes administratives sur l'usage des pesticides.

**PARAGRAPHE XVIII :****Prêt**

Cette matière est réglée par la Loi du 15 avril 1984 sur les prêts agricoles et par l'Arrêté Royal du 3 décembre 1981 réglant l'octroi d'une prime de premier établissement dans le secteur de l'agriculture, de l'horticulture et de l'élevage.

**PARAGRAPHE XIX :****Remembrement de biens ruraux****Remembrement amiable**

Cette matière est réglée par la Loi organique du 10 janvier 1978.



Remembrement légal

Cette matière est réglée par la Loi organique du 22 juillet 1970.

**PARAGRAPHE XX :**

**Salaires et traitements**

Salaires différés

Cette matière est réglée par la Loi du 28 décembre 1967 relative à l'octroi d'un salaire différé dans l'agriculture et l'horticulture.

**PARAGRAPHE XXI :**

**Semences et plants**

Catalogue national

Disposition particulière et liste du catalogue national et contrôle des produits de l'agriculture et de l'horticulture.

Organismes nuisibles

Cette matière est réglée par la Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

**CHAPITRE III : Conclusion**

L'énumération des dispositions légales et réglementaires applicables en droit belge concerne les différents points demandés en droit de l'économie et de la structure agraire, le droit agraire de l'environnement,

le droit agraire alimentaire, le droit foncier rural et aménagement du territoire, le droit fiscal et rural et le droit agraire social.

En fait l'énumération de ces dispositions est loin d'être exhaustive mais cette énumération suffit à elle seule à révéler l'extraordinaire foisonnement de textes législatifs nationaux aussi anciens qu'actuels co-existants avec la réglementation européenne.

On peut néanmoins trouver un fil conducteur dans ces multiples législations à savoir la protection de l'entreprise agricole, la protection de l'environnement, la protection du consommateur, la protection du territoire et la protection du statut fiscal et social de l'agriculteur.

Ceci étant , il faut bien admettre qu'il n'y a pas de révolution dans les textes législatifs mais une évolution et une adaptation continue des textes législatifs aux conditions de la vie économique et aux modifications de la structure des entreprises agricoles .

La seule exception est l'évolution de la législation sur l'environnement.

A cet égard, il est renvoyé à l'annexe du présent ouvrage où l'on pourra constater que l'environnement a envahi l'intégralité des soucis du législateur tant en ce qui concerne la gestion des rivières que la gestion des sols.

<b>DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU DROIT AGRAIRE BELGE ET EUROPEEN 2003 et 2011</b>
--

### **Introduction**

En 2005, le colloque de droit rural à Roros ayant pour sujet « les conséquences de la nouvelle révision de la PAC sur l'exploitation et la propriété agricole » invita le rapporteur belge à réfléchir sur les possibles déficiences, les lacunes et les problèmes posés par la réforme de la PAC et le recueil d'un maximum d'informations sur les conséquences et l'impact de la réforme sur l'agriculture et la législation belge.

En 2007, le colloque de droit rural à Caserta avait pour objectif l'analyse de la politique agricole commune, les nouvelles règles de l'OMC et l'équilibre régional.

En 2009, le colloque de droit rural à Cambridge avait pour objectif de décrire les incitants et les obstacles juridiques à la diversification de l'agriculteur.

Le colloque du 21 septembre 2011 à Bucarest a pour objectif en ce qui concerne la Commission 3 de faire un thème permanent du développement scientifique et pratique du droit rural dans l'Union Européenne.

### **CHAPITRE I : Analyse de la situation belge entre 1999 et 2005 au travers du Congrès de droit rural de Roros**

jusqu'en 1992, la plupart des productions agricoles de l'Union Européenne étaient essentiellement soutenues par un système combiné de prix agricoles garantis à la production bien supérieurs aux prix mondiaux, de barrières douanières élevées prohibitives à l'égard des importations des pays tiers et de subventions importantes à l'exportation pour financer le stockage et l'écoulement sur le marché mondial des excédents agricoles à des prix beaucoup plus faibles.

Des prix agricoles élevés résultant de ce système de soutien de marché incitèrent à l'époque les agriculteurs à orienter leurs productions vers les produits les mieux subventionnés et à intensifier leur production.

Ce système créa un excédent d'offres par rapport à la demande sur le marché européen mais créa également de graves distorsions de concurrence sur le marché international .

En 1992, intervint une première réforme de la PAC laquelle consistait à faire baisser progressivement les prix agricoles garantis , principalement ceux des céréales et de la viande bovine et de compenser la perte de revenus par des paiements directs aux agriculteurs sur base des superficies cultivées.

Le montant des paiements compensatoires était alors calculé sur une base forfaitaire à l'unité de superficie agricole ou à l'unité de bétail, donc indépendante du rendement des productions.

Cette première réforme introduisait une première tentative de découplage du soutien agricole vis-à-vis de la production mais budgétairement les conséquences de cette première réforme ne furent que partielles puisque l'agriculteur perfectionna ses méthodes de rendement, augmenta les rendements et augmenta les superficies.

Néanmoins, cette première tentative de découplage partiel du soutien agricole vis-à-vis de la production agricole permit de stimuler la consommation européenne de ses propres produits, de réduire les excédents agricoles et les subventions européennes à l'exportation et permit enfin la restauration des accords commerciaux, internationaux et le déblocage des négociations internationales du cycle de l'Urugaï au Gatt.

Cette première réforme n'était cependant pas suffisante pour maintenir l'impressionnant budget agricole de la Commission Européenne lequel était de 50,462 milliards d'euros en 2004 soit 46 % du budget total de la Commission Européenne.

Le 26 juin 2003 fut alors entériné le règlement CEE N° 1782/2003 par les Ministres Européens de l'Agriculture consacrant la révision de la politique agricole commune.

Les objectifs sont :

Adaptation de la PAC aux évolutions de l'agriculture et au nouveau contexte économique international sous la pression de l'OMC.

Promotion d'une agriculture orientée vers les marchés et non plus vers la production.

Préservation de l'environnement et de la qualité des produits dans une idée de développement durable.

Garantie des dépenses agricoles dans le budget européen jusqu'en 2013 compte tenu de l'élargissement de l'Union Européenne.

Deux grands principes commandaient cette réforme :

La conditionnalité des aides.

Le découplage qui consiste à octroyer les aides agricoles sans obligation de production.

L'éco-conditionnalité des aides est un concept nouveau beaucoup plus large que l'environnement et exige la conformité aux différentes directives européennes et à leur arrêté d'application dans les domaines suivants :

- Environnement et identification des animaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- Santé publique, santé animale et réglementation phytosanitaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006
- Bien être animal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour obtenir le paiement des droits, l'agriculteur est tenu de les activer en disposant de superficies correspondant aux droits c'est-à-dire d'hectares éligibles pour les droits ordinaires et pour les droits jachères.

Des dispositions sectorielles sont d'application en ce qui concerne le secteur végétal, en ce qui concerne le secteur laitier, en ce qui concerne le secteur viandeux, en ce qui concerne les régions défavorisées, en ce qui concerne les aides à la multiplication de semences de lin et d'épeautre et enfin en matière de soutien au développement rural permettent des aides spéciales dites sectorielles.

Le découplage enfin consiste à effectuer un paiement unique forfaitaire aux agriculteurs sur base d'une moyenne des paiements compensatoires perçus et des surfaces déclarées au cours des périodes de référence 2000, 2001 et 2002.

Ce paiement unique induit la rupture totale entre l'attribution du soutien agricole et l'acte de production.

Le découplage permet évidemment de réduire les aides européennes en imposant aux agriculteurs de recevoir un paiement unique forfaitaire sur base d'une moyenne des paiements compensatoires perçus et des surfaces déclarées au cours des périodes de références 2000, 2001 et 2002.

Au niveau des productions, le système adopté par la Belgique à savoir le découplage maximum allié au maintien du couplage des paiements compensatoires pour le troupeau allaitant généra les conséquences suivantes :

- Diminution des céréales et du maïs fourrager
- Augmentation jusqu'à 10 % des cultures fourragères
- Maintien de la production laitière
- Baisse de la production de viande bovine.

Au niveau international, la baisse des prix sert à relancer la consommation à réduire l'écart existant entre les prix de l'Union Européenne et ceux du marché mondial et à réduire les surplus.

En 2005, la conclusion générale du Congrès de Roros débouchait sur la question de savoir si l'on pourrait maintenir indéfiniment le système du paiement des primes uniques non lié à la production et ce pour pallier la baisse des prix agricoles.

La diminution des prix facilite bien entendu les exportations mais il était souligné que les Nationaux des Etats membres de l'Union Européenne des nouveaux pays frappant à la porte de l'Europe ne pourraient pas admettre indéfiniment le maintien des aides à l'agriculture sachant que ces aides payées grâce aux impôts nationaux soutiennent une

agriculture produisant à des prix prohibitifs par rapport aux pays industrialisés hors Europe ou non industrialisés.

## **CHAPITRE II : Analyse de la situation entre 2005 et 2007 au travers du Congrès de droit rural à Caserta**

Dans le cadre du congrès européen de droit rural à Caserta, fut envisagé le sujet de la politique agricole commune, les nouvelles règles de l'OMC et l'équilibre régional.

Alors que la réforme européenne du 26 juin 2003 entérinée par le règlement CEE 1782/2003 avait essentiellement pour objectif la garantie des dépenses agricoles dans le budget européen jusqu'en 2013, la raréfaction des productions agricoles ainsi que l'émergence de nouveaux pays comme la Chine et l'Inde demandeurs d'aliments et enfin l'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires notamment pour la bio énergie contribuèrent à l'augmentation des prix agricoles et le prix des céréales doubla pratiquement en un an .

La réforme était pourtant également devenue obligatoire sous la pression de l'OMC prônant l'organisation des marchés plus équitables pour tous les agriculteurs de la planète en supprimant les restrictions à l'importation, en supprimant les subventions internes visant à accroître ou garantir les prix à la production et les revenus des agriculteurs et en supprimant enfin les subventions à l'exportation.

La réforme de la PAC bouleversa profondément les méthodes de production des agriculteurs belges et entraîna en deux ans et encore plus actuellement d'ailleurs, une diminution de près de 4 % du nombre des exploitations et d'environ 1 % de la superficie agricole utilisée.

Les exploitations belges en 2007 chutèrent à 47.936 unités alors que la superficie agricole fut réduite à environ 1.350.000 hectares alors qu'en 2004, on dénombrait en Belgique 53.221 exploitations pour une superficie cultivée de 1.393.788 hectares.

Ceci étant, la diminution des unités de production n'a eu que peu d'influence sur le volume des productions et ce d'autant plus que l'agriculteur a perfectionné ses méthodes de rendement.

Le point de vue agraire proprement dit fut évoqué également dans ce rapport de Commission.

En effet, le découplage total du soutien agricole non plus lié à l'acte de production agricole avait pour effet de mettre l'agriculteur plus en phase avec les conditions du marché mais également avec la qualité des aliments, le respect des critères d'éco-conditionnalité, le souci vis-à-vis du citoyen en ce qui concerne la protection de l'environnement et la promotion du développement rural et enfin avec le refus de la plupart des pays tiers d'accepter les mesures de soutien interne considéré comme autant de distorsions de concurrences sur le marché mondial.

Donc d'un point de vue économique, la pression de l'OMC contribua à la diminution du montant des aides notamment en matière des cultures betteravières de même que le maintien des primes PAC contribua à l'augmentation du respect des critères environnementaux.

### **CHAPITRE III : Analyse de la situation entre 2007 et 2009 au travers du Congrès de Droit rural à Cambridge**

Le congrès de droit rural de 2009 à Cambridge permet d'apercevoir une évolution des activités agricoles vers une diversification.

Il s'agit d'un concept juridique nouveau, la diversification ayant pour objectif de pallier à l'absence de l'acte de production agricole et d'assurer à l'agriculteur un revenu de remplacement.

A cet égard, en date du 24 mai 2007, le Gouvernement Wallon promulgue un Arrêté approuvé par la Commission Européenne le 30 novembre 2007 entendant mettre en œuvre le programme wallon de développement rural 2007-2013.

Ce PWDR a pour objectif d'améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, de renforcer la complémentarité entre ces secteurs et l'environnement de même que de favoriser un monde rural dynamique et vivant en améliorant la qualité de vie et en aidant la création de l'emploi.

Le PWDR est construit sur 4 axes :



*Axe 1* : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.

*Axe 2* : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural.

*Axe 3* : Attractivité du milieu rural.

*Axe 4* : Leader

Ces axes sont révélateurs du souci du Gouvernement Wallon et de l'Etat Belge d'entamer un plan de mesures de soutien à la diversification.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'un soutien au financement par une subvention en capital ou une subvention intérêts, par l'octroi d'une prime en capital, par l'octroi d'une garantie publique et l'octroi d'indemnités.

Ces mesures s'adressent aux différents acteurs du monde agricole c'est-à-dire les exploitants agricoles et jeunes agriculteurs, les organismes de formation, les entreprises et micro-entreprises, les coopératives, les associations et groupements, les propriétaires forestiers ou de parcelles Natura 2000, les structures trans-communales actives dans le tourisme et le terroir de village, les communes et institutions de droit public, etc...

Le contenu de l'axe 1 à savoir l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers passe par la formation professionnelle et l'information, l'installation des jeunes agriculteurs, la modernisation des exploitations, l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles, la participation des agriculteurs à des régimes de qualité supérieure.

La quasi-totalité des aides pour l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers passe par l'octroi d'une indemnité tant en capital qu'intérêts et l'octroi d'un label.

Les incitants sont donc purement fiscaux.

L'amélioration de l'environnement et de l'espace rural est plus contraignant pour l'agriculteur au point de vue environnement.

En effet, l'agriculteur pour pouvoir prétendre aux indemnités compensatoires doit respecter un taux de liaison des effluents au sol global et doit respecter les exigences de conditionnalité.

L'exploitation de terres en zone Natura 2000 entraînant un manque à gagner est compensé par une aide mais impose à l'agriculteur de maintenir les haies, les mares, les talus et interdit les labours et pesticides.

L'amélioration de l'environnement et de l'aménagement de l'espace rural passe par la mise en œuvre de certaines méthodes agri environnementales dont le but est de protéger les eaux de surface ou souterraines, le patrimoine paysager ou animal, le développement de la nature telles que prairies naturelles, bordures herbeuses extensives, couvertures hivernales du sol, cultures extensives de céréales, détention d'animaux de races locales menacées, etc...

Enfin, pour préserver l'intérêt biologique des peuplements feuillus en zone Natura 2000, les propriétaires forestiers doivent respecter un certain nombre d'actions subventionnées par l'octroi d'une indemnité annuelle mais interdisent la plantations de résineux dans les sols tourpeux le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives en bordure de massifs , le maintien des arbres morts, le maintien d'au moins un arbre d'un intérêt biologique par deux hectares par rotation, la mise en place d'îlots de conservations et de réserves intégrales sur 3 % de la forêt.

Enfin, le contenu de l'axe 3 vise comme dit ci-avant l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale.

Les activités soutenues par la mesure dite 301 dudit Arrêté Royal du Gouvernement Wallon doivent concerner les activités non agricoles comme la promotion des développements par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, l'artisanat d'art, les loisirs, les services en milieu rural.

A nouveau, le taux d'aide est une aide en capital pouvant aller de 10 à 25 % du montant des investissements.

Les mesures de l'axe 3 visent également la création, le développement des micro-entreprises, la promotion des activités touristiques, les services de base pour la population rurale et enfin la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

On aperçoit immédiatement que les incitants sont des incitants en octroi de subvention et capital pour arriver à une diversification au point de vue économique et améliorer également l'environnement et la mise en valeur du patrimoine rural.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2007 sera abrogé par l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2008 prévoyant à nouveau des mesures d'aides tant en ce qui concerne l'activité agricole que les aides à la diversification.

Ceci exposé, le congrès de 2009 permet certaines interrogations en ce qui concerne les difficultés juridiques liées à la diversification.

La question était de savoir si une activité non agricole est permise ou non par la loi nationale belge du 4 novembre 1969 et 7 novembre 1988 sur le bail à ferme.

La loi du 7 novembre 1988 dite loi sur le bail à ferme fait tomber sous l'application de la loi les baux de biens immeubles affectés principalement à l'exploitation agricole et à l'exclusion de la sylviculture.

Par exploitation agricole, la loi entend l'exploitation de biens immeubles en vue de la production de produits agricoles destinés principalement à la vente.

La transformation des bâtiments agricoles telles que granges et étables ou partie de maisons en gîtes ruraux ou en chambres d'hôtes ne rentre plus du tout dans la qualification d'exploitation agricole.

Par exemple, l'agriculteur qui entreprend une activité d'hôtelier offrant un gîte à la ferme exerce une activité non couverte par la loi sur le bail à ferme qui permettrait au propriétaire de la ferme transformée en gîte de

demander la résiliation du bail si le preneur abandonne la culture ou emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée et ce conformément à l'article 29 de la loi sur le bail à ferme.

Une deuxième difficulté est la difficulté fiscale.

L'exploitant agricole dispose d'un système de taxation extrêmement avantageux à savoir la taxation forfaitaire laquelle est de plus ou moins 1.000 € par revenu semi-brut à l'hectare.

Donc si l'exploitant a 10 hectares, il a un revenu semi-brut de 10.000 € dont à déduire certaines factures d'entreprise.

Par rapport à un hôtelier classique, l'agriculteur exerçant une exploitation de gîtes pourrait avoir un revenu non taxé puisqu'il est taxé à l'hectare.

Une troisième difficulté est la difficulté liée au surendettement.

L'agriculteur non expérimenté se lançant dans des activités diversifiées pour lesquelles il n'a aucune expérience devra investir beaucoup sans nécessairement être certain du rendement.

Aucune mesure fiscale n'est prévue à cet égard.

Force est de constater que depuis 2009, aucune évolution n'est intervenue en ce qui concerne le système de taxation pour une activité diversifiée de même que la modification de la loi pour une activité diversifiée non agricole.

#### **CHAPITRE IV : Analyse de la situation entre 2009 et 2011 au travers du Congrès de droit rural de Bucarest**

La réponse en ce qui concerne le rôle de la législation internationale et européenne sur le droit agraire est claire.

Il est certain que la législation européenne a envahi le droit agraire belge.

Il faut d'abord rappeler que les décisions de la Commission sont directement applicables dans notre droit national mais ceci étant, il y a lieu de remarquer également qu'une multitude de textes législatifs belges ou régionaux restent d'application et coexistent avec les règles européennes.

La législation internationale intervient essentiellement pour régler les litiges économiques et n'a que peu d'impact.

Par contre, il échet d'insister à nouveau sur une règle éternelle à savoir la primauté de la loi de l'offre et de la demande qui régira toujours les marchés internationaux et qui bouleverse actuellement la valeur économique des terres.

Les terres agricoles deviennent de plus en plus précieuses ; les agriculteurs le ressentent à travers non seulement la hausse des prix mais également au travers de l'intérêt croissant des grands investisseurs.

Les évènements boursiers ont également confirmé à souhait que les marchés financiers ont un besoin urgent de régulation et d'importants dossiers dont l'agriculture tant au niveau interne belge qu'au niveau européen et international préoccupent les gouvernements.

La volatilité des prix , la transparence au sein des filières et la PAC à l'horizon 2020 avec un accord éventuel commercial avec les pays du MERCOSUR orientent actuellement les discussions tant nationales qu'internationales.

En Belgique, au niveau économique, fut mis en place en 2009 l'Observatoire des prix et des marges lequel a permis dès sa mise en œuvre des analyses ponctuelles dans diverses filières agricoles comme le lait, la viande bovine et porcine.

L'Observatoire des prix est intervenu dans le cadre de la dernière crise laitière belge avec les différents acteurs de la filière et cette intervention a mis en évidence la nécessité d'une meilleure transparence au niveau de la formation des marges notamment dans un contexte de volatilité des prix.

Le cahier des charges de l'Observatoire des prix et des marges sera révisé dans un proche avenir en vue de permettre aux PME de le saisir pour effectuer des analyses ponctuelles.

Le ministre ayant demandé l'analyse de prix pourrait ainsi convoquer les Fédérations professionnelles pour fournir des exploitations et des analyses.

Les rapports sont transmis à l'autorité de concurrence et une concertation officielle peut être mise sur pied avec les Fédérations professionnelles.

Il y aura donc davantage de transparence et de d'efficacité tout en respectant le caractère confidentiel des données.

A l'échelle européenne, il est évident que l'Observatoire Belge des prix et des marges n'a aucun pouvoir.

C'est la raison pour laquelle, la Belgique pense que dans un contexte européen où règne la libre circulation des biens et des services, il serait opportun de mettre en place un même système d'observation des prix et des marges au niveau de l'Union Européenne.

Toujours au niveau économique, il semble actuellement que la volatilité des prix perturbe tout projet raisonnable d'investissement.

De nombreux pays européens se sont engagés depuis le Traité de Maastricht à une discipline budgétaire stricte notamment à un déficit public annuel de 3 % maximum et à une dette publique globale (la somme des déficits publics cumulés) de 60 % ou plus.

La rigueur dans les dépenses publiques semble augurer une restriction substantielle du budget agricole.

Certains préconisent une réduction du budget agricole de 7 à 10 % .

Relevons au point de vue économique que les dépenses agricoles ont baissé constamment depuis 1984 où elles représentaient 71 % du budget global ( avec 10 Etats Membres) pour atteindre 39 % en 2013 avec 27 Etats Membres.

Un hebdomadaire agricole belge rappelait à cet égard que le coût global de la PAC pour l'Union Européenne représente 110 € par citoyen et par an , 2,20 € par semaine ou 0,50 € par jour c'est-à-dire le prix d'une cigarette , ce qui n'est pas cher payé pour garantir à 500.000 millions de citoyens un approvisionnement alimentaire en quantité , en qualité et en préservation de l'environnement.

La démographie mondiale galopante et la baisse des surfaces arables disponibles avec une urbanisation croissante, la culture des plantes énergétiques et les changements climatiques (sécheresse, érosion) permettent d'augurer un avenir meilleur pour les produits agricoles.

A cet égard, les experts constatent à l'échelon mondial une hausse structurelle de la demande de produits agricoles eu égard à l'augmentation de la demande par rapport à la diminution de la surface arable.

C'est la raison pour laquelle d'ailleurs des sicavs sont créés par des banques belges investissant au moins 75 % en actions d'entreprises actives durablement dans le secteur agricole sur lesquels elles dégagent une part importante de leurs chiffres d'affaires.

Cette pression de la loi de la loi économique a une influence également sur les directives belges notamment en matière de la directive Natura 2000.

Les directives Natura 2000 ont eu des impacts directs sur la gestion des exploitations et des conséquences sur la production et fatalement de revenus.

En 2005, le Gouvernement Wallon avait retenu 240 sites Natura 2000 couvrant 221.000 hectares soit 13 % de son territoire et ce sans consultation des propriétaires et des occupants.

Ces sites ont été validés par la Commission Européenne en 2000 et doivent maintenant respecter des mesures de gestion.

Les indemnités Natura 2000 ne pouvaient par ailleurs être perçues que moyennant la signature d'un contrat de gestion individualisé.

Au départ de Natura 2000, 215 mesures de mesures de gestion avaient été imaginées par l'administration ce qui rendait l'application et le contrôle particulièrement impossibles.

Sous la pression des agriculteurs et des propriétaires, une réduction des 215 mesures spécifiques a ramené ces mesures à un chiffre de 75 avec notamment la suppression de mesures très contraignantes comme l'usage d'anti parasitaires pour les animaux, la suppression du plafond de 90 unités d'azote en prairie ou encore l'interdiction de conversion des prairies temporaires en cultures de maïs avec suppression de contrat de gestion agricole.

Ce contrat de gestion est remplacé tout simplement par une demande d'aide dont la perception se fait au travers de la déclaration de superficie.

Enfin, tant dans les pays européens qu'en dehors, on peut constater une réduction importante des terres de cultures.

D'après la FAO, les pertes quotidiennes de terres sont les suivantes :

CHINE : 3.000 hectares

ETATS-UNIS : 652 hectares

FRANCE : 236 hectares

ALLEMAGNE : 94 hectares

GRANDE BRETAGNE : 41 hectares

PAYS BAS : 17 hectares

Aujourd'hui, les limites à l'exploitation des sols due au risque d'érosion ( 16 % ), la toxicité par l'aluminium ( 14,7 % ) , la diminution de la couche



arable ( 14 % ) et les risques d'inondation ( 12,9 %) sont de 76 % dans le monde avec un risque de désertification de 41 % et en Europe de 69 % avec un risque de désertification de 29 %.

Les pertes quotidiennes de terres permettent de considérer que si ces pertes continuent à s'amplifier, l'indépendance alimentaire des différents pays sera obérée dès 2050.

Bref, ces statistiques sont alarmantes et la réduction des surfaces alimentaires doit devenir la préoccupation majeure des pays tant européens que hors européens.

La population mondiale devant dépasser les 9 milliards d'habitants et les conséquences du changement climatique en particulier dans l'agriculture condamnent la production agricole mondiale à la croissance et ce bien sûr au détriment vraisemblablement des préoccupations environnementales.

Il semble dès lors que la terre arable est devenue un enjeu stratégique planétaire.

La hausse brutale des prix a touché plus particulièrement les pays dépendant des importations alimentaires ce qui a entraîné toutes une série d'Etats à développer des stratégies d'achat de terres dans d'autres pays visant à se prémunir face aux pénuries alimentaires.

Dans un rapport de décembre 2003, le rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation Monsieur Olivier DESCHUTTER a rappelé que le processus d'acquisition et de location de terres à grande échelle s'est accéléré après la crise mondiale des prix alimentaires de 2008.

Certains grands pays importateurs de produits alimentaires et exportateurs de capitaux semblent avoir perdu confiance dans les marchés mondiaux comme sources stables et fiables de produits alimentaires.

D'autre part, les possibilités de faire des profits conséquents en cas de hausse des prix en misant sur des matières premières alimentaires ont suscité l'intérêt des entreprises à percevoir les opportunités de réaliser des investissements intéressants dans la production agricole.

Des nouvelles stratégies d'entreprises multinationales sont apparues dans ce contexte.

Le rapporteur spécial des Nations Unies ajoute à cet égard que les investisseurs privés y compris les fonds d'investissements sont de plus en plus attirés par le secteur agricole et spéculent de plus en plus sur les terres arables.

La flambée des prix de 2008 a donc rappelé le rôle fondamental de l'agriculture laquelle était sortie du champ des préoccupations politiques depuis la fin des années 80.

Un consensus s'est fait autour de la nécessité d'investir à nouveau dans le secteur agricole mais malheureusement pas sur le choix des structures de production.

L'agriculture familiale risque bien de ne pas sortir gagnante de la nouvelle donne car de nombreux chefs d'Etats et de gouvernements vendent une part de leurs pays arguant des nécessaires efforts d'investissements pour l'agriculture.

L'accaparement des terres se compte maintenant en millions d'hectares. Fin 2009, le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation écrivait que depuis 2006, entre 15 et 20 millions d'hectares de terres agricoles dans les pays en développement ont fait l'objet de transactions ou de négociations impliquant des investisseurs étrangers.

Le même phénomène touche également l'Europe ou plus exactement l'Eurasie avec des pays tels que la Russie, l'Ukraine, Le kazakhstan.

Le phénomène a pris une telle ampleur que bon nombre d'acteurs gouvernementaux se sont inquiétés.

Un projet de directive volontaire à cet égard sera soumis au Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale ( C.S.A.) et le texte final des directives volontaires devrait être soumis à l'examen de la 37 ème cession du C.S.A. en octobre 2011.

Cette initiative du Comité pour la Sécurité Alimentaire Mondiale est cruciale.

Face à ce phénomène, des organisations agricoles réagissent.

Au niveau Européen, plus de 400 délégués de 34 pays d'Europe se sont réunis en Autriche du 16 au 21 août 2011 à l'occasion du Forum Européen Nyeleni pour la Souveraineté Alimentaire.

Ils demandent un contrôle citoyen sur notre système alimentaire et dénoncent celui imposé par l'agrobusiness.

Durant ces journées, plus de 120 organisations et individus, représentant la société civile et mouvements sociaux, ont discuté de l'impact des politiques européennes et globales actuelles.

Le Forum a montré notamment l'importance de la contribution des jeunes, des femmes et des producteurs, dont les préoccupations sont souvent sous-estimées.

Une plate-forme commune a été imaginée afin de définir comment atteindre la souveraineté alimentaire en Europe.

Un plan d'action a été établi, basé sur des procédures démocratiques et participatives.

Ce point ressort de la Déclaration : « *nous sommes convaincus que le changement de notre système alimentaire est un premier pas vers un plus grand changement de nos sociétés* ».

Les délégués se sont engagés à reprendre en mains le système alimentaire :

- en œuvrant pour un modèle de production et de consommation alimentaire durable, tant sur le plan écologique que sur celui de la justice sociale, basé sur une activité agricole non-industrielle et des modes de transformation et de distribution alternatifs ;
- en améliorant les conditions de travail et le statut social des travailleurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire ;

- en démocratisant la prise de décision quant à l'usage des biens communs et du patrimoine de l'humanité : terre, eau, air, savoirs traditionnels, semences et espèces animales ;
- en veillant à ce que les politiques publiques à tous les niveaux garantissent la vitalité des zones rurales, des prix équitables pour les producteurs et de la nourriture saine et exempte d'OGM pour tous.

En ces temps de volatilité politique et de crise sociale et économique, les délégués du Forum Nyeleni mettent l'accent sur le droit des peuples à définir leurs propres politiques agricoles et alimentaires, sans porter préjudice aux autres humains et aux ressources naturelles. (Site du Forum Nyeleni : [www.nyelenieurope.net](http://www.nyelenieurope.net))

Etonnante et stupéfiante conclusion : 171 ans après et comme le sociologue P.J. PROUDON, dans son ouvrage « *Qu'est-ce que la propriété ?* », les délégués du Forum Européen Nyeleni sur la souveraineté alimentaire prônent la disparition du profit capitaliste pour mettre fin aux injustices alimentaires.

Au niveau mondial, le ROPPA (Réseau des organisations paysannes et de producteurs d'Afrique de l'ouest) s'implique également énormément.

En Europe et en Belgique, il est également temps qu'une législation apparaisse pour préserver précisément cette sécurité alimentaire et définir un type de production en vue d'éviter l'accaparement des terres agricoles par de gros investisseurs orientés uniquement vers la rentabilité et non plus vers la sécurité alimentaire.

C'est sur cette recommandation que ce rapport se conclut.

*Maître Franz VAN MALLEGHEM    Maître Louise VAN MALLEGHEM    Maître Henry VAN MALLEGHEM*

**Rapport Belge présenté lors du XXVIe Congrès et colloque  
européens de Droit Rural  
Bucarest – 21-24 septembre 2011**

**ANNEXES**

1. **Dispositions légales en droit de l'environnement.**
  
2. **Rapport sur les conséquences de la nouvelle révision de la PAC sur l'exploitation et la propriété agricole présenté le 6 mars 2005 lors du Congrès de droit rural à Roros.**
  
3. **Rapport sur la politique agricole commune, nouvelles règles de l'OMC et l'équilibre régional présenté le 26 septembre 2007 lors du Congrès de droit rural à Caserta.**
  
4. **Rapport sur la diversification présenté le 23 septembre 2009 lors du Congrès de droit rural à Cambridge.**

